



DELIBERATION N°6 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-06

AUTORISATION DU PRÉSIDENT A SIGNER UNE CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE D'ENTRAINEMENT AU PORT DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE ISOLANT AVEC LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE D'OCCITANIE

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Dans le cadre des actions de formation d'Optimisation des ressources des forces armées (ORFA), le Groupement de la gendarmerie du Lot sollicite le SDIS afin de pouvoir utiliser le centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant situé au CIS de Figeac - 14 boulevard colonel Teulié.

Cet équipement doit permettre de placer les gendarmes des PSIG dans des conditions inhabituelles afin de leur permettre de développer leur capacité d'adaptation et de gestion du stress.

Nous avons convenu avec le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, les conditions de mise à disposition de ce site au travers de la convention jointe en annexe.

Cette convention intègre des dispositions générales sur les attendus réciproques, des dispositions financières ainsi que des dispositions relatives à la mise à disposition du site.

Ainsi, le bureau du CASDIS autorise le Président :

- la mise à disposition du centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant situé au 14 boulevard colonel Teulié 46100 FIGEAC ;
- de signer la convention telle qu'elle apparait ci-jointe.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le 04/07/2023

ID : 046-284600012-20230704-20230704_06-DE



Gendarmerie nationale

N° 15425-11-2023 du 14 mai 2023

RGOCC/DAO/BBA

Convention enregistrée par RGOCC/DAO/BBA sous n° _____ date

Convention d'utilisation du centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

SDIS 46 , ci-après dénommé « **le prestataire** », d'une part,

ET

Le général de brigade Charles BOURILLON, commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Haute-Garonne, caserne Courrège sise 202, avenue Jean Rieux 31000 TOULOUSE, ci-après dénommé « **le bénéficiaire** », d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Nature de la convention

Le prestataire met gratuitement à la disposition des militaires du Groupement du LOT le centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant situé au 14 boulevard colonel Teulié 46100 FIGEAC.

Article 2 : Objet de la prestation

La mise à disposition de ces terrains et bâtiments a pour but de permettre la réalisation de séances d'instruction au profit des militaires du Groupement du LOT en vue de leur formation en Optimisation des ressources des forces armées (ORFA).

Dans le cas où un militaire de la gendarmerie nationale venait à être blessé au cours d'une séance d'instruction, la responsabilité du prestataire ne pourrait être engagée.

Article 3 : Délimitation des terrains

Les locaux et le terrain sont exclusivement situés au centre d'entraînement au port de l'appareil respiratoire isolant situé au 14 boulevard colonel Teulié 46100 FIGEAC.

Article 4 : Modalités pratiques

Le bénéficiaire s'engage à n'utiliser le site et ses abords que dans le cadre normal de l'instruction. Les mesures de sécurité notamment contre l'incendie sont à la charge du bénéficiaire. L'utilisation est exclusivement limitée au périmètre du site.

Région de gendarmerie d'Occitanie

Bureau budget administration

Caserne Courrège
202, avenue Jean Rieux
BP 14019
31055 Toulouse CEDEX 44

bba_dao_rgmp@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Article 5 : Dispositions financières

La présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux et ne pourra donner lieu à aucun dédommagement sous quelque forme que ce soit.

Article 6 : Responsabilité – réparation des dommages

L'État étant son propre assureur, le propriétaire le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la convention.

Le prestataire ne peut être tenu pour responsable en aucun cas, ni des vols, ni des dommages causés par quelque cause que ce soit, aux biens appartenant au bénéficiaire et situés dans les locaux occupés.

Le bénéficiaire reconnaît avoir visité les lieux. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde et à la protection des biens utilisés et assure la garde des installations, locaux et matériels au sens de l'article 1242 alinéa 1 du code civil durant sa présence.

Toutes dégradations constatées à l'entrée dans les locaux, ou lors de l'utilisation, seront notifiées immédiatement au responsable des lieux.

À la fin de la période d'occupation, le bénéficiaire restituera les lieux dans l'état dans lequel il les a perçus.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction, sans pour autant que sa durée totale n'excède cinq ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

En cas de signature de vente ou de promesse de vente, cette convention prendra fin dès la signature sans préavis. Le propriétaire s'engage à en avertir le bénéficiaire dès sa signature qui mettra fin de fait à la dite convention.

Article 8 : Modalités de mise à disposition

Le bénéficiaire est libre d'utiliser les infrastructures aux jours et heures qui lui conviennent dès la signature de la convention. Il s'engage à prévenir le prestataire ou son représentant au minimum 48H00 avant son utilisation. Les modalités de perception et de réintégration des clés d'accès se feront en accord entre les deux parties.

Article 9 : Signature de la convention

Cette convention comprend deux feuillets (recto-verso).

À Toulouse, le .

Pour l'administration

Nom, cachet et signature

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le prestataire

Nom, cachet et signature

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

